



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-64

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-six septembre deux-mille-vingt-cinq à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Dominique HERVIEU, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE ; Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Martial OBIN, Pierre PELTIER et François ROGER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Madame Françoise UNDERWOOD (pouvoir à Blandine LEFEBVRE)
- Monsieur Eric HERBET (pouvoir à François ROGER)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Anne-Emilie RAVACHE)
- Monsieur Jean-François MAYER, (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur Jean-Claude WEISS (pouvoir à Marie-Françoise LOISON)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur François TIERCE

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE « SANTE » 2023 - BILAN – PROPOSITION D'AUGMENTATION TARIFAIRE – AUTORISATION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,



- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération n°2002/079 du 30 septembre 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN,
- Vu la convention de participation pour le risque « santé » en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Président cède la parole à Jean CHOMANT, secrétaire du Bureau, qui rappelle que par délibération du 30 septembre 2022, le Conseil d'Administration a décidé de s'associer aux Centres de Gestion du Calvados et de l'Orne pour conclure des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT-MGEN).

Monsieur CHOMANT indique que ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

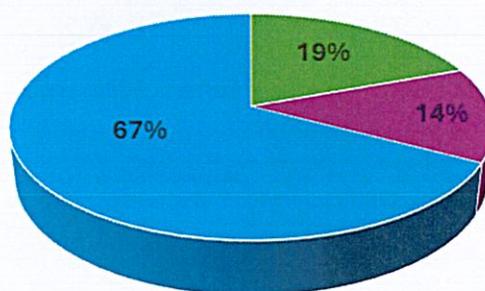
Monsieur CHOMANT propose, à l'occasion de la présente séance, de prendre connaissance du bilan de l'année 2024 relatif à la gestion de la convention de participation mutualisée « santé ».

Monsieur CHOMANT rappelle également que le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3^{ème} enfant).

Monsieur CHOMANT indique ainsi, qu'au 31 décembre 2024, on comptabilise 207 collectivités adhérentes au contrat-groupe « santé » (*CDG14 : 40 collectivités, CDG61 : 28 collectivités et CDG76 : 139 collectivités*) couvrant 4 798 adhérents (actifs, conjoints, enfants et retraités).

L'objectif de 50 % de mutualisation est atteint.

Répartition des collectivités adhérentes par CDG





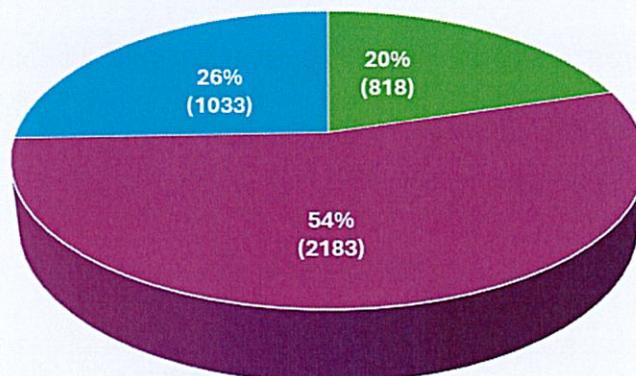
Concernant plus particulièrement la Seine-Maritime, Monsieur CHOMANT souligne que le contrat-groupe « santé » comptabilise 139 collectivités adhérentes, dont :

- ✓ 122 collectivités de moins de 50 agents,
- ✓ 8 collectivités entre 50 et 200 agents,
- ✓ 8 collectivités entre 201 et 350 agents,
- ✓ 1 collectivité de plus de 350 agents.

Pour un total de 4 042 adhérents (*actifs, ayants-droits et retraités*) au contrat-groupe.

La formule de garantie « confort » (niveau 2) représente plus de la moitié des adhésions.

Répartition des adhérents par garantie

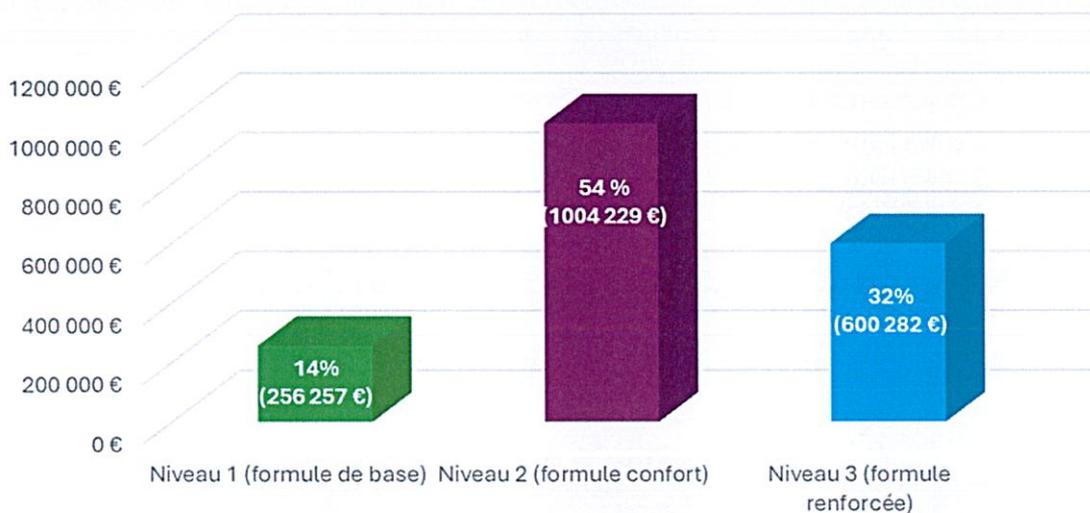


■ Niveau 1 (formule de base) ■ Niveau 2 (formule confort) ■ Niveau 3 (formule renforcée)

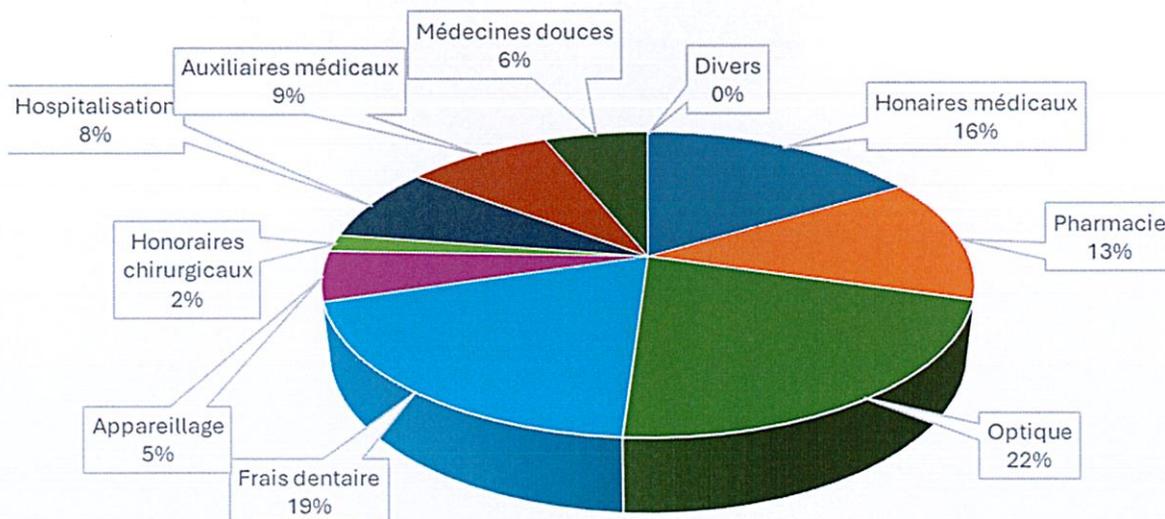
Monsieur CHOMANT indique que les agents adhérents à la formule de garantie « confort » (niveau 2) consomme plus de la moitié des prestations.



Répartition de la consommation des prestations par garantie

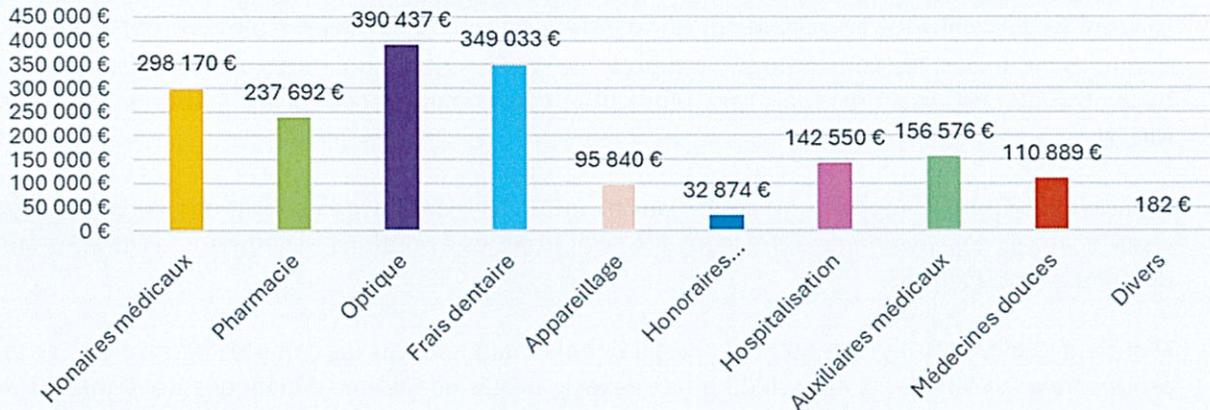


Monsieur CHOMANT évoque les postes de prestation les plus consommés qui sont majoritairement sur l'optique (22 %), le dentaire (19 %) et les honoraires médicaux (16 %), principalement par la formule de garantie « confort » (niveau 2).





Répartition de la consommation des prestations par famille d'actes pour l'ensemble des niveaux de garantie



Monsieur CHOMANT confirme que la participation financière employeur varie entre 1 € à 50 € par mois et par agent et est modulée en fonction des revenus ou de la composition familiale pour 10 % des collectivités. La participation financière moyenne est de 15 €/mois/agent.

Ainsi, le bilan de la deuxième année de déploiement est plutôt positif en termes d'adhésion des agents.

Monsieur CHOMANT indique cependant que la MNT-MGEN annonce de nouvelles évolutions réglementaires en 2026 susceptibles d'impacter les dépenses de santé et, par conséquent, l'équilibre financier du contrat-groupe, à savoir :

- La revalorisation d'actes techniques médicaux au 1^{er} janvier 2026 prévus par la convention médicale 2024/2029 conclue entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux et dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2 %,
- La revalorisation des tarifs journaliers hospitaliers au 1^{er} mars 2025 dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2 %,
- L'évolution du 100 % santé au 1^{er} janvier 2026 prévue par la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie 2023/2028 dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2 %,
- L'évolution des honoraires des pharmaciens, des tarifs des actes de biologie et des tarifs des dispositifs médicaux dont l'impact est estimé à + 0,4 %.

Monsieur CHOMANT souligne par ailleurs que l'impact global de ces mesures sur les prestations « santé » représente, selon la MNT-MGEN, une majoration des tarifs des cotisations de 1 %.

Monsieur CHOMANT précise qu'au regard de ces différents éléments, la MNT-MGEN souhaite, à l'image des autres mutuelles, répercuter une partie de ce transfert sur les cotisations du contrat



« mutuelle santé » afin de garantir la pérennité des équilibres techniques et financiers du contrat-groupe au bénéfice des agents qui y adhèrent.

Monsieur CHOMANT précise par ailleurs, que comme chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale autorise le relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) sur la base duquel sont fixées les prestations. Toutefois, la revalorisation du PMSS ne sera connue que fin décembre de chaque année mais sera répercutée contractuellement sur les cotisations par la MNT-MGEN.

Monsieur CHOMANT rappelle qu'au 1^{er} janvier 2025, le montant des cotisations du contrat-groupe « santé » avait déjà évolué de 3,8 % dont 2,3 % au titre des évolutions réglementaires et 1,5 % au titre du relèvement du PMSS.

Monsieur CHOMANT indique qu'au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés et produits par la MNT au 30 mars 2025 (cf. annexes), malgré une bonne dynamique de mutualisation en termes d'adhésion de collectivités et d'agents, la MNT a fait savoir au Centre de Gestion, par courrier en date du 26 juin 2025, que le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » est de 107,11 % pour l'ensemble du groupement, soit un déficit de 232 022 €. Concernant le compte de résultats du Centre de gestion de la Seine-Maritime, le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » se situe dans cette moyenne (107,28 %).

Dans ce contexte, la MNT indique qu'une évolution tarifaire lui paraît nécessaire afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Monsieur CHOMANT rappelle qu'à cet égard, les dispositions de la convention de participation prévoient la possibilité d'une augmentation tarifaire annuelle ne pouvant être supérieure à 5 %. Ainsi, l'ensemble des agents des collectivités adhérentes à la convention de participation verraient la majoration de leurs cotisations brutes plafonnée à 5 %.

Monsieur CHOMANT souligne que le Centre de Gestion a fait valoir auprès de la MNT que l'investissement de leurs équipes en termes d'information et d'accompagnement des collectivités durant l'année 2024 a permis l'adhésion de 58 collectivités à partir du 1^{er} janvier 2025, cette donnée pouvant impacter positivement les résultats du bilan financier présenté. Il a donc été sollicité la réalisation d'un compte de résultats intermédiaire pour les 6 premiers mois de l'année 2025.

Le Centre de Gestion 76 est dans l'attente de la réponse de la MNT.

Dans ces conditions, Monsieur CHOMANT propose d'adopter cette délibération sous réserve des négociations en cours avec la MNT. Dans l'hypothèse où celles-ci échoueraient, l'augmentation de 5 % serait effective au 1^{er} janvier 2026. A l'inverse, si la MNT entend nos arguments, cette délibération aura uniquement vocation à acter l'augmentation de 1 % au titre des évolutions réglementaires des prestations « santé » et la majoration contractuelle au titre du relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale qui sera fixée par arrêté ministériel en fin d'année.



Monsieur CHOMANT indique que la modification des conditions tarifaires, si elle est décidée, doit être portée à la connaissance des collectivités adhérentes et nécessitera, de leur part, la signature d'un avenant à la convention d'adhésion dans un délai d'un mois à compter de leur information. Par ailleurs, chaque collectivité est tenue d'en informer ses agents adhérents au contrat collectif. Il est à noter que les collectivités et les agents adhérents gardent toutefois la faculté de mettre un terme à leur adhésion, en notifiant leur volonté à la MNT-MGEN.

Monsieur CHOMANT rappelle par ailleurs que le Centre de Gestion, souscripteur du contrat collectif, peut, s'il le souhaite, refuser ces modifications tarifaires. Néanmoins, le refus des modifications aurait pour conséquence la résiliation du contrat pour l'ensemble des collectivités adhérentes et des agents bénéficiaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- Décide de l'augmentation de 1 % du montant de la cotisation brute des agents sur l'ensemble des garanties au titre des évolutions réglementaires, à compter du 1er janvier 2026,
- Applique l'augmentation liée au relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale dont l'arrêté ministériel fixant le plafond pour l'année 2026 ne sera connu qu'en fin d'année, à compter du 1er janvier 2026,
- Applique, le cas échéant, l'augmentation de 5 % du montant de la cotisation brute des agents sur l'ensemble des garanties au titre des conditions contractuelles, à compter du 1er janvier 2026, si les négociations engagées auprès de la MNT échouent,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation mutualisée « santé » et au contrat-groupe « santé » proposés aux agents du Centre de Gestion.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

